

4
(N° 141.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1835.

RAPPORT

*Fait par M. BEKAERT-BÆCKELANDT, au nom de la Section centrale (1),
sur le projet de loi relatif aux frais des Chambres de commerce.*

MESSIEURS ,

La section centrale a examiné le projet de loi ayant pour but de pourvoir d'une manière définitive aux frais des Chambres de commerce. Elle m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

La section centrale est convaincue qu'il importe d'assurer des ressources suffisantes et certaines à des institutions stables, et qui, érigées dans l'intérêt de la prospérité publique, ont une mission aussi importante qu'honorable à remplir. Mais en assignant à l'industrie sa part contributive à des frais qui, d'après le régime existant, incombent exclusivement aux communes, le projet a-t-il équitablement concilié les différentes exigences? C'est, Messieurs, la question que vous êtes appelés à résoudre. Toutefois, sans vouloir influencer votre opinion, je me permettrai de jeter un coup d'œil rapide sur les différentes législations qui ont réglé la matière.

Les premières Chambres de commerce, dans notre pays, furent établies à Bruxelles et Anvers, par arrêté des consuls du 3 nivôse an II. Successivement plusieurs autres villes, dont on reconnaît l'importance commerciale ou manufacturière, eurent l'avantage d'en être également dotées. La Belgique possède aujourd'hui 14 de ces utiles institutions. Mais, qui le croirait? l'esprit qui présida à leur création, cet esprit si élevé, si libéral, ne mit aucuns fonds à leur disposition. Elles étaient tenues de présenter annuellement au ministre de l'intérieur l'état de leurs avances, et de proposer en même temps les moyens de les couvrir. Cette disposition obligea à beaucoup de formalités, causa des

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, VERDUSSEN, VERRUE, DE STENDIER, DE RENESSE, DESCHAMPS, et BEKAERT-BÆCKELANDT, *rapporteur*.

lenteurs, et n'offrit qu'un recouvrement incertain. C'était un grave inconvénient. Il y fut remédié par décret impérial du 23 septembre 1806. Les frais des Chambres consultatives ayant été assimilés à ceux des bourses de commerce, furent dès-lors, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 ventôse, exclusivement imposés à l'industrie, au moyen de centimes additionnels mis sur les patentes de première et de deuxième classe. Le montant de cet impôt était fixé chaque année par le préfet du département. Pendant notre union à la Hollande, un arrêté du roi des Pays-Bas, du 25 juillet 1816, modifia quelques-unes des dispositions de la législation française qui était encore en vigueur, mais il en conserva le principe. Enfin, un arrêté du même souverain, de l'année 1818, changea cet ordre de choses en mettant les frais des Chambres de commerce à charge des villes où elles étaient établies. Vous l'aurez déjà remarqué, Messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, en dérogeant à la législation existante, aurait pour effet de nous replacer en partie sous le régime de l'arrêté du roi Guillaume, du 25 juillet 1816. Néanmoins, je dois le dire, ce projet a été favorablement accueilli dans toutes les sections. Quelques modifications ont été présentées, il est vrai, mais elles ne sont point de nature à altérer le principe de la loi.

CONSIDÉRANS.

Les cinq premières sections les adoptent.

La 6^e propose de supprimer le premier considérant, non comme inutile, mais parce qu'il s'appuie sur une disposition de la loi communale, et que cette loi n'est point définitivement votée.

La section centrale s'est ralliée à cette opinion.

ARTICLE PREMIER.

Il a été admis à l'unanimité par toutes les sections, ainsi que par la section centrale.

ART. 2.

Les 3^e, 4^e et 5^e sections l'adoptent sans observation.

La 6^e propose de supprimer les mots « *portant organisation définitive des Chambres de commerce,* » désirant que cette organisation soit réglée par la loi.

Cette opinion a été reproduite au sein de la section centrale; mais elle a été combattue par un honorable membre, qui est d'avis qu'il faut laisser ce pouvoir au gouvernement, afin de lui donner le moyen d'introduire en tout temps, dans ces institutions, les modifications que l'expérience ou le progrès, soit commercial, soit industriel, rendrait nécessaire.

Cette opinion ayant prévalu, la section centrale, à l'unanimité, a maintenu l'article du projet.

La 2^e section propose d'insérer dans la loi une disposition qui autorise le gouvernement à établir des Chambres de commerce partout où il les croira utiles, afin de connaître, par ces organes, la position et les besoins des différentes industries, qui souvent ont entre elles des intérêts opposés.

La section centrale se rendant à cette proposition, qui n'a en vue que le bien-être général, a adopté à l'unanimité un article additionnel ainsi conçu :

« *L'établissement de nouvelles Chambres de commerce pourra être autorisé par arrêté royal, à la demande du conseil communal du lieu, et de l'avis conforme de la députation provinciale.* »

ART. 3.

Toutes les sections ont adopté sans contradiction le premier paragraphe de cet article.

Quant au second paragraphe, la 2^e section consent au prélèvement d'un p. %, mais elle désire que l'excédant, s'il y en a, soit exclusivement employé au profit de l'industrie, ou qu'il soit décompté sur l'impôt de l'année subséquente.

Les 3^e et 4^e sections croient qu'il serait utile d'introduire dans la loi une disposition qui, pour le cas où il y aurait excédant, autorise le gouvernement à réduire proportionnellement les centimes additionnels pour l'année suivante.

La section centrale reconnaissant la justesse des vœux émis par les 2^e et 3^e sections, les a accueillis à l'unanimité des suffrages. En effet, s'il peut paraître rationnel de faire contribuer aux dépenses des Chambres de commerce ceux dont elles sont appelées à défendre particulièrement les intérêts; si même il peut, en quelque sorte, sembler équitable de soulager les communes d'une charge que peut-être la situation financière de quelques-unes supporte avec peine, il ne saurait entrer dans l'intention de personne de créer en faveur de ces villes des revenus aux dépens de l'industrie. La section centrale maintient donc que les villes ne peuvent obtenir que le remboursement de leurs avances, et que l'excédant que l'impôt pourrait offrir doit nécessairement valoir au profit des contribuables, tout sacrifice à imposer par exception à quelques classes commerçantes ou industrielles, devant être rendu le moins onéreux possible. Par ces motifs, fondés sur la raison et la justice, la section centrale propose à l'art. 3 un paragraphe additionnel comme suit :

« Dans les arrondissemens où le produit d'un centime additionnel excéderait le budget des dépenses de la Chambre de commerce, cet excédant vaudra aux contribuables sur l'impôt de l'année subséquente. »

La 6^e section pense, et la section centrale partage cette opinion, qu'il conviendrait de transporter au n^o 1^{er} l'art. 3 du projet ministériel, comme renfermant le principe de la loi.

Ainsi, Messieurs, le projet de loi dont la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption, est formulé en ces termes.

Bruxelles, ce 1^{er} mai 1835.

Le président,
RAIKEM.

Le rapporteur,
BEKAERT BAECKELANDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Voulant, d'une manière définitive, pourvoir aux frais des Chambres de commerce et des fabriques du royaume,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais des Chambres de commerce continueront à être supportés par les villes où elles sont établies.

A partir de l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera prélevé, au profit de ces villes, un pour cent additionnel sur les patentes de 20 fr. et au-dessus, dans toute l'étendue du ressort de la Chambre de commerce. Ce centime additionnel ne sera néanmoins perçu que sur les patentes des personnes indiquées aux tableaux n^{os} 1, 2, 5, 9, 10, 11 et 14, annexés à la loi du 21 mai 1819, sauf sur celles mentionnées aux n^{os} 21 et suivans de ce dernier tableau.

Dans les arrondissemens où le produit du centime additionnel excéderait le budget des dépenses de la Chambre de commerce, cet excédant vaudra aux contribuables sur l'impôt de l'année subséquente.

ART. 2.

Il sera porté annuellement au budget de chaque ville où siège une Chambre de commerce, une somme égale au budget de cette Chambre arrêté par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition de la Chambre et de l'avis de la députation provinciale.

ART. 3.

Un règlement d'administration publique, portant organisation définitive des Chambres de commerce, déterminera l'emploi de la somme mentionnée à l'article précédent.

ART. 4.

L'établissement de nouvelles Chambres de commerce pourra être autorisé par arrêté royal, à la demande du conseil communal du lieu, et de l'avis conforme de la députation provinciale.